

Créteil, le 13 novembre 2024

SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N°2 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Mercredi 13 novembre 2024



Présents :

Messieurs	Patrick OCHALA	Président
	Louis AUCHE	Membre
	Nicolas REBBOT	Membre
Madame	Sylvie MENNEGAND	Membre

Assistent :

Mesdames	Lucie DORLEANS	Secrétaire de séance (représentante chargée d'instruction EA1)
	Manon GYSEMBERG	Secrétaire-adjointe de séance (Secrétaire de séance EA1)



Le mercredi 13 novembre 2024 à partir de 9h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Lucie DORLEANS.

Date de publication : 29/01/2025

EA1

Par courrier du 13 septembre 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur EA1, licencié Encadrement extension « *éducateur sportif* » (n°XXXXXXX) au sein de l'association affiliée CLUB A1 (n°XXXXXXX), qui aurait été inapproprié à l'égard de Madame JA2, jeune mineure licenciée âgée de 13 à 17 ans au moment des faits.

Il apparaît que Monsieur EA1, aurait en effet notamment - alors qu'il occupait le poste d'éducateur de l'équipe féminine de Madame JA2 au sein du club du CLUB A2 - eu des rapports sexuels avec cette dernière.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur EA1 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et de la prise d'une suspension à titre conservatoire, avec effet immédiat, à son encontre.

Par courrier électronique du 16 septembre 2024, une information a été envoyée à la Cellule nationale de lutte contre les violences sexuelles de la Direction des Sports du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Par courrier du Président de la CFD du 6 novembre 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur EA1 a été convoqué devant la CFD le 13 novembre 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Par courrier du 6 novembre 2024, Monsieur PEA1 a répondu pour le compte de son fils, Monsieur EA1, à la convocation en indiquant que Monsieur EA1 serait dans l'incapacité de se présenter devant les membres de la CFD car il était « *écroué au centre pénitentiaire de M à titre provisoire* ».

L'instruction a, par courrier électronique du 8 novembre 2024, envoyé l'ensemble des pièces de procédure du dossier de Monsieur EA1 au tribunal judiciaire de M, afin que le juge d'instruction soit tenu au courant de la procédure en cours et en informe l'intéressé.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur EA1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

Le 13 septembre 2024, le journal intitulé « xxx » publiait en premier titre de la page de garde « *Volley : l'ex-coach mis en examen pour viols* », en précisant que :

« L'ancien entraîneur de l'équipe élite féminine du CLUB A2, actuel coach du CLUB A1, en I, a été mis en examen, à M, pour viols sur mineure et actes de torture et de barbarie. Le trentenaire est en détention provisoire.

L'affaire est particulièrement nauséabonde. Elle est arrivée dans les mains de la justice, au mois de juillet dernier. Une jeune femme, qui vient tout juste d'avoir 18 ans, et nouvellement installée en A, dépose plainte pour viols. Elle met en cause son ancien entraîneur de volley-ball. Âgé de 37 ans, il lui aurait imposé des relations sexuelles, usant de violences, de ses 13 à ses 17 ans.

Des faits qui auraient débutés dans le D avant de se poursuivre, jusqu'à il y a peu en A.

Le suspect, EA1, a été entraîneur de l'équipe élite féminine du CLUB A2 pendant six saisons. [...]

« Une information judiciaire a été ouverte quelques jours après les faits dénoncés par la jeune femme et les investigations, pilotées par un juge d'instruction, ont été confiées à la police judiciaire de M », confirme au xxx, le parquet de M. « Le mis en cause a été placé en garde à vue par la PJ et présenté jeudi 12 septembre, au magistrat instructeur. Il aurait reconnu les faits, affirmant avoir été amoureux de la victime », ajoute le parquet.

Le trentenaire a été mis en examen pour viols, agressions sexuelles, sur mineure de moins de 15 ans, par personne ayant autorité, et actes de torture et de barbarie. Présenté, dans la foulée, au juge des libertés et de la détention, il a été placé en détention provisoire.

Comme c'est le cas dans de telles affaires, de nombreuses vérifications et auditions sont en cours, menées par les enquêteurs de la PJ de M. » ;

- Le même jour, les journaux « xx », publiaient des articles concernant les mêmes faits et comportant les mêmes informations. Les informations complémentaires suivantes ont également été publiées au sein de ces articles :
 - *« La victime, aujourd'hui âgée de 18 ans et qui a subi ces agressions depuis ses 13 ans, évoque des relations perverses et sadomasochistes. Elle a déposé plainte au commissariat de M au mois de juillet. « A ce jour, une seule victime a été identifiée », selon le parquet de la ville HR. Concernant le mis en cause, « les enquêteurs ont bien sûr travaillé sur son environnement et notamment les clubs de volley-ball dans lesquels il a pu officier », précise la même source, précisant que « l'homme a partiellement reconnu les faits. Les faits dénoncés par la victime se seraient déroulés sur une longue période, de ses 13 ans à ses 17 ans. [...] » ;*
 - *« La jeune femme accuse l'ancien entraîneur de l'avoir violée à de multiples reprises, entre ses 13 et ses 17 ans, à l'occasion d'entraînements, de compétitions, dans des véhicules pour aller aux matchs. La plupart des viols auraient été commis dans la D, quelques-uns en A où le suspect aurait « poursuivi » sa victime. » ;*
 - *« Il a reconnu les faits mais minimise l'effet de contrainte qu'il a exercé sur l'adolescente. [...] » ;*
- Le 17 septembre 2024, la vice-présidente du CLUB A2, ancien club de Monsieur EA1 et au sein duquel les faits auraient débuté, a contacté le responsable juridique de la FFvolley, Monsieur RJ, afin qu'ils puissent échanger sur l'affaire. Le 18 septembre 2024, après un premier contact téléphonique, Madame R a informé Monsieur RJ que la victime avait donné son accord pour être contacté par la FFvolley, et avait ainsi communiqué les coordonnées de Madame JA2. Cette dernière n'avait cependant pas donné suite aux demandes de l'instruction expliquant qu'elle ne pouvait transmettre « *aucun document concernant [sa] plainte* » ;

- Un arrêté préfectoral du HR portant interdiction temporaire d'exercer des fonctions d'éducation sportif en vertu de l'article L.212-13 du Code du Sport en date du 23 septembre 2024 a été pris à l'encontre de Monsieur EA1 et indique les éléments suivants :

« Considérant les informations reçues les 18 et 20 septembre 2024 par la XX du HR mettant en cause monsieur EA1, né le xx xx xxxx à SS pour des faits de viol commis sur un mineur de moins de 15 ans, viol commis par une personne abusant de son autorité que lui confère sa fonction, viol avec torture ou acte de barbarie et agression sexuelle sur un mineur de plus de 15 ans par une personne ayant autorité sur la victime, faits commis à VILLE1, VILLE2, VILLE3, entre le 1er octobre 2019 et le 4 novembre 2023 ;

Considérant que ces faits ont été commis lorsque monsieur EA1 était éducateur sportif au sein du club de CLUB A2 sur une athlète du club ;

Considérant que monsieur EA1 est placé en détention provisoire au centre pénitentiaire de M depuis le xx xx xxxx ;

Considérant que monsieur EA1 est un éducateur sportif titulaire d'une carte professionnelle numéro XXXXXXXXXXXX et qu'il encadre de façon habituelle des groupes ou des équipes comportant des mineurs ;

Considérant qu'en fonction des éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative, et eu égard à la nature et à la gravité de ceux-ci, il appartient à l'autorité administrative, d'en prévenir le renouvellement, de protéger les pratiquants sportifs et les mineurs, ainsi que d'en apprécier l'étendue et la portée dans le cadre de l'ouverture et de la conduite d'une enquête administrative ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels il fait l'objet de poursuites pénales, dans la mesure où le placement en détention ne résulte pas d'une condamnation définitive, dans la mesure où des éléments suffisamment précis et vraisemblables permettent de suspecter que le maintien en activité de monsieur EA1 présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants et des mineurs, et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire toutes les fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L.223-1 et L.322-1 et L.322-7 du code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1 du code du sport ;

Sur proposition de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du HR ;

ARRETE

Article 1er : il est interdit à monsieur EA1, né le xx xx xxxx à SS, et placé en détention au centre pénitentiaire de M, allée du chêne, route départementale 20, M, sous peine des sanctions prévues aux articles L.212-14 et L.322-4 du code du sport, d'exercer les fonctions prévues aux articles L.212-1, L.223-1, L.322-1 et L.322-7 du code du sport et d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1 pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté sont limitées à six mois sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

CONSTATANT à titre liminaire la différence d'âge d'une vingtaine d'années entre Monsieur EA1 et Madame JA2, cette dernière étant mineure au moment des faits et âgée seulement de 13 ans lorsqu'ils ont débuté ;

CONSTATANT que Monsieur EA1 était l'entraîneur de Madame JA2 lorsque les faits ont commencé et ce durant plusieurs saisons (2019/2020, 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023) ;

CONSTATANT que Monsieur EA1 n'a pas pu répondre aux sollicitations de l'instruction en raison de sa détention provisoire au centre pénitentiaire de M ;

CONSTATANT les pièces du dossier représentant un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants pour caractériser l'extrême gravité des faits exposés ;

CONSTATANT la répétition des rapports sexuels, et la longue période pendant laquelle les faits se sont déroulés ; qu'en outre Madame JA2 a été victime du comportement de Monsieur EA1 pendant plusieurs années consécutives tout en étant sous son autorité en tant qu'entraîneur de volley ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur EA1 a adopté un comportement inacceptable, a fortiori pour un éducateur en position d'autorité, en ayant eu plusieurs rapports sexuels sur une longue période de plusieurs années avec Madame JA2, mineure lors du déroulement des faits litigieux, à savoir de ses 13 ans jusqu'à ses 17 ans, soit une période de quatre ans ;

CONSIDERANT la différence d'âge d'une vingtaine d'années entre Monsieur EA1 et Madame JA2 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame JA2, jeune licenciée mineure âgée de moins de quinze ans, placée sous son autorité ;

CONSIDERANT que Monsieur EA1 est en détention provisoire au centre pénitentiaire de M ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier de Monsieur EA1 que les faits, caractérisés par les rapports sexuels qu'il a entretenus avec une jeune fille mineure de son club, âgée de moins de 15 ans, sont établis à son encontre ;

CONSIDERANT que les faits litigieux étant établis, et même si les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes, les faits commis par Monsieur EA1 pourraient constituer des viols, agressions sexuelles sur mineure de moins et de plus de quinze ans par une personne ayant autorité, des actes de tortures et de barbarie sanctionnés par les articles 222-22 et suivants ainsi que des articles 222-1 et suivants du Code Pénal, dont la peine maximale encourue est la réclusion criminelle à perpétuité ; qu'en effet, l'article 222-26 du Code Pénal dispose que « *Le viol défini aux articles 222-23, 222-23-1 et 222-23-2 est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie* » ;

CONSIDERANT que Monsieur EA1, par ces rapports sexuels contre nature, a commis un acte particulièrement inacceptable au regard de ses fonctions et de sa qualité d'éducateur sportif ; qu'il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'adopter un comportement exemplaire et d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les pratiquants de son club, a fortiori mineurs ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur EA1 à l'égard de Madame JA2 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de Madame JA2 ; que ces faits caractérisent en

outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur EA1 (n°XXXXXXX) d'une radiation de la FFvolley** pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame MENNEGAND et Messieurs OCHALA, REBBOT & AUCHE ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**

JB1

Par courrier du 30 octobre 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur JB1, licencié « *Compétition* », « *Extension Volley-ball* » (n°XXXXXXX), au sein de l'association affiliée CLUB B1 (n°XXXXXXX), qui aurait été inapproprié vis-à-vis de Monsieur ARBITRE 1, arbitre licencié à la FFvolley (n°XXXXXXX) lors de la rencontre XXX du xx xx xxxx opposant l'association affiliée CLUB B2 et CLUB B1 CFC.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley par les rapports de Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2, respectivement premier et second arbitre de la rencontre, selon lesquels Monsieur JB1 aurait « *proféré des insultes envers le corps arbitral* », en tenant, lors du deuxième set, les propos suivants : « *On se fait baiser, enculé !* », et à la fin de la rencontre : « *enculé de merde !* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur JB1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande d'observations en défense par la même occasion.

Au sein de ce même courrier, Monsieur JB1 s'est vu rappeler qu'il avait le droit de se taire tout au long de la procédure.

En réponse à ce courrier, Monsieur JB1 a produit ses observations en défense au sein d'un courrier électronique reçu le 5 novembre 2024 et a demandé à être entendu par la Commission Fédérale de Discipline conformément à l'article 13 du Règlement Général Disciplinaire.

Par courrier du Président de la CFD du 6 novembre 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur JB1 a été convoqué devant la CFD le 13 novembre 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur JB1 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur JB1, accompagné de Messieurs E, entraîneur du centre de formation, entraîneur adjoint de l'effectif professionnel évoluant en Ligue xx, représentant de CLUB B1 CFC, et PJB1 le père de Monsieur JB1, tous présents à l'audience ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur JB1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés ;
- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ;
- Des propos grossiers, injurieux ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;

- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSTATANT au terme des pièces du dossier que :

- Monsieur ARBITRE 1 explique au sein de son rapport qu'il a « *averti* » Monsieur JB1 d'un carton jaune en raison de propos relatés par le second arbitre, Monsieur ARBITRE 2, repris en ces termes : « *On se fait baiser, enculé !* » ;
- Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2 précisent au sein de leurs rapports respectifs qu'à la fin de la rencontre, au moment des salutations, Monsieur JB1 aurait réitéré en tenant une nouvelle fois des propos injurieux « *directement destinés* » à Monsieur ARBITRE 1 repris en ces termes : « *enculé de merde !* » ;
- Monsieur E, entraîneur de CLUB B1 CFC aurait présenté, à la fin de la rencontre, des excuses au corps arbitral, contrairement à Monsieur JB1 ;
- Monsieur JB1 affirme dans son courrier d'observations en défense que ces « *deux instants [sont] regrettables* » et qu'il ne pouvait « *aller contre l'évidence des mots utilisés, du contexte relatif à [sa] non-gestion de [ses] émotions sur uniquement ces deux instants et [ses] plus profonds regrets* » ; il considère par ailleurs que ces mots « *sont dans le « jargon » de la jeunesse actuelle* » et s'excuse en ces termes : « *Je tiens profondément à m'excuser de cet écart auprès des membres de la commission et plus particulièrement de Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2* » ; en outre, il indique qu'il a été « *convoqué à la suite de cet incident* » par son club et qu'il a été sanctionné d'une « *suspension d'une semaine des entraînements de l'équipe professionnelle et du centre de formation, des séances de musculation, d'accès au gymnases* », d'« *une réintégration, à l'issue de la semaine de suspension, uniquement aux entraînements du centre de formation* », d'« *une prise en charge par [ses] soins de l'amende forfaitaire relative au carton jaune* » et le devoir d'effectuer « *des interventions auprès des jeunes du club et des écoles durant cette même période* » ; enfin, il affirme que « *ces événements [l']ont fait prendre pleinement conscience de l'impact de [son] comportement et de la nécessité de veiller à ne plus reproduire ces erreurs* » et que « *dans un souci d'améliorer [sa] gestion émotionnelle, [il a] également entrepris, depuis la fin de la saison dernière, un suivi avec un préparateur mental qui se poursuit cette année* » ;
- La lettre d'excuses adressée par Monsieur JB1 aux arbitres de la rencontre au sein de laquelle il indique notamment que ces « *deux instants [sont] regrettables* » et que « *les deux injures [avaient été] exprimées avec une extrême maladresse de [sa] part ne sont en aucun cas ce [qu'il] pense* » ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur JB1 « *confirme et regrette avoir eu des propos inappropriés* » pour les faits objets de la présente procédure en précisant qu'il avait « *perdu le contrôle de ses émotions* », que ses propos étaient « *des paroles lancées en l'air* » et que son comportement n'était que l'issue « *de la frustration, et de l'incompréhension* » engendrée par la rencontre, notamment dû « *à des balles litigieuses* » ;

CONSTATANT que Monsieur JB1 affirme que ces faits « *ne se reproduiront pas, que ce n'est pas sa manière de se comporter au quotidien et qu'il travaille actuellement sur la gestion de ses émotions avec un préparateur mental et un hypnothérapeute* » ;

CONSTATANT que Messieurs JB1 et E ont confirmé aux membres de la CFD que « *le club a pris des mesures dès le lendemain en le [Monsieur JB1] suspendant de l'effectif du centre de formation et de l'effectif de Ligue B* » ;

CONSTATANT que Monsieur E a précisé que « *les propos de Monsieur JB1 ont dépassé sa pensée et le cadre de la raison* » ; qu'en outre « *les apprentissages ont été faits entre le moment des faits et aujourd'hui* » ;

CONSTATANT que Monsieur PJB1, père de Monsieur JB1, a qualifié les propos de son fils comme la conséquence d'un « accès de colère » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley* » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *propos grossiers, injurieux* » d'un joueur envers un arbitre, pendant le match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou interdiction d'une durée allant de 1 à 3 mois de suspension ;

CONSIDERANT que les rapports des deux arbitres de la rencontre, Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2, concordent en tout point à propos de la nature des paroles tenues par Monsieur JB1 à l'égard de Monsieur ARBITRE 1 ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, les propos tenus par Monsieur JB1 à l'encontre de Monsieur ARBITRE 1, officiel de la FFvolley, constituent des propos grossiers et injurieux en ce qu'il a tenu les propos suivants : « *On se fait baiser, enculé !* » et « *enculé de merde !* », ce qui ne saurait être un comportement toléré d'un licencié envers un arbitre ;

CONSIDERANT que Monsieur JB1 reconnaît les faits objets de la présente procédure disciplinaire, et « *regrette avoir eu des propos inappropriés* » lors de la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontrent l'expression de « *propos injurieux* » de Monsieur JB1 envers un officiel fédéral, en violation des dispositions du RGD et de son tableau des infractions ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur JB1 caractérise, dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains - notamment propos grossiers et injurieux -, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, une atteinte à un officiel ;

CONSIDERANT que les faits rapportés nécessitent d'entrer en voie de sanction ;

CONSIDERANT néanmoins la remise en question de Monsieur JB1 quant à son comportement adopté à l'égard du corps arbitral et la mesure de suspension prise par le club à son encontre sur aux faits litigieux qui se sont déroulés pendant et en dehors de la rencontre susvisée ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur JB1 aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y soit afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur JB1 (n°XXXXXXX) d'une sanction de trois (3) mois dont six (6) semaines avec sursis, de suspension de sa licence sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de

la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame MENNEGAND et Messieurs OCHALA, AUCHE & REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**

EC1 – RECLAMATION SANCTIONS TERRAIN

Par courrier électronique du 22 octobre 2024, Monsieur EC1, licencié « *Encadrement* » extension « *Educateur sportif* » (n°XXXXXXX) au sein de l'association affiliée CLUB C1 (n°XXXXXXX), a porté une réclamation des sanctions terrains qu'il a reçues lors de la rencontre XXX en date du xx xx xxxx opposant le CLUB C2 et le CLUB C1.

Conformément à l'article 24.1 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) de la saison 2024/2025, « *Pour être retenue, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire [...] Toute réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu ou sur la qualification des participants doit être confirmée à la Commission Sportive référente de l'épreuve par courriel avec accusé de réception le premier jour ouvrable qui suit la rencontre. Pour être examinée, la confirmation de la réclamation doit être motivée. Une réclamation ne peut être examinée sur le fond que si elle est confirmée par un écrit argumenté. A l'exclusion des dossiers portant sur une fraude, aucune réclamation ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui l'a formulée.* »

Conformément à l'article 24.2 du RGES, « *Pour qu'une réclamation de sanction de Terrain soit reconnue valable sur la forme il faut :*

- *Qu'elle soit confirmée auprès de la Commission Sportive référente, par courriel avec AR, dans les quarante-huit heures (48h) qui suit la rencontre concernée.*
- *Que cette confirmation soit effectuée par l'intéressé ou son représentant légal.*
- *Que cette confirmation comporte une argumentation motivée pouvant permettre à la commission de Discipline concernée d'envisager l'étude de la réclamation. Seule la réclamation de sanction de Terrain reconnue valable sur la forme peut être étudiée sur le fond par la commission de discipline concernée.* »

Ainsi, la réclamation de Monsieur EC1 a, conformément aux articles susvisés, été confirmée par la Commission Fédérale Sportive qui a, le 23 octobre 2024, communiqué la réclamation motivée au secrétariat de la Commission Fédérale de Discipline, pour la dire recevable en la forme.

Par un courrier en date du 6 novembre 2024, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience prévue le 13 novembre 2024 afin de statuer sur la réclamation des sanction terrains prises à l'encontre de Monsieur EC1.

La CFD prend connaissance des Règlements Généraux des Epreuves Sportives (RGES) et d'Arbitrage (RGA) de la saison 2024/2025 ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur EC1, a porté réclamation des sanctions lui ayant été octroyées lors de la rencontre XXX en date du xx xx xxxx opposant le CLUB C2 et le CLUB C1 ;

CONSTATANT au regard des rapports de Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2, respectivement premier et second arbitre de la rencontre que :

- Monsieur ARBITRE 1 précise au sein de son rapport que :
 - « *Au cours du deuxième set, j'appelle, une nouvelle fois la capitaine de CLUB C1 pour l'aviser que l'attitude de leur entraîneur principal n'était pas appropriée. Il réclamait des fautes inexistantes tout en mimant le geste et s'adressait à ma personne alors qu'il n'a pas le droit de le faire, le tout avec un regard insistant et noir. Demandons à la capitaine d'aller prévenir son entraîneur de se calmer et de rapporter mes propos, ce qu'elle va faire. Également prévenons verbalement la capitaine que le prochain comportement inapproprié d'une joueuse ou de l'entraîneur de CLUB C1, entraînerait un carton jaune* » ;

- « Lors du troisième set, à 20/19 pour CLUB C1 », la capitaine de l'équipe de CLUB C1 « s'emporte en disant que la balle était out puis vient [le] voir au niveau de la chaise », suite à cela, Monsieur ARBITRE 1 indique que les arbitre « lui [refont] le signe de la main, à deux reprises, afin qu'elle retourne à sa place mais ne s'exécute pas et réitère ses propos et son attitude. Au vu de cela [ils adressent] un carton jaune au capitane de CLUB C1 » ;
 - Suite à cet incident, « Juste avant de relancer le jeu, le second arbitre traverse aussitôt le terrain et viens [le] prévenir que l'entraîneur de CLUB C1 aurait tenu les propos suivants à [son] rencontre : "ESPECE DE CONNARD, IL NE SAIT PAS ARBITRER" », raison pour laquelle il a adressé « un carton rouge » à Monsieur EC1 ;
 - « Lors de l'inscription du rouge sur la FDME, le second arbitre demande à [le] voir au niveau de la table de marque et c'est à ce moment-là [qu'il] descends de [sa] chaise » et c'est à ce moment-là que « l'entraîneur de CLUB C1 [le] regarde fixement dans les yeux et tiens les propos suivants : "RETOURNE CHEZ TOI, TU NE SAIS PAS ARBITRER" » ; ainsi, « Vu les propos tenus à [son] rencontre, [il] décide de l'expulser pour la fin du set » ;
 - Enfin que « ce dernier malgré [ses] explications et celles de [son] second, l'entraîneur du CLUB C1 a mis beaucoup de temps à sortir la salle » et que « [son] second est allé voir de nouveau l'entraîneur sous la tribune car ce dernier était toujours visible pour [eux] ainsi que de ses joueuses et proche des remplaçantes de son équipe » ;
- Monsieur ARBITRE 2 indique au sein de son rapport les faits suivants :
 - « Peu de temps après avoir demandé de poser une réserve lors du set n° 3, [il a] très clairement et distinctement entendu l'entraîneur de CLUB C1 insulter le 1er arbitre à la fin d'un point : "Espèce de connard, tu ne sais pas arbitrer" » ;
 - « Un "Carton jaune" ayant été attribué à la Capitaine de CLUB C1 – 2 auparavant, la sanction appliquée pour l'entraîneur par le 1er arbitre a été la sanction de "Carton rouge" [...] » ;
 - Au sein des motivations de sa réclamation, Monsieur EC1 affirme que lors du 3^e set « le second arbitre traverse le terrain (1h32'50") appelle la capitaine et sanctionne un membre de l'équipe d'une pénalisation sans expliquer à la capitaine ni pourquoi ni qui est sanctionné. C'est à ce moment-là qu'il semble perdre totalement la maîtrise de la situation. Il descend de son podium, s'arrête pour parler avec les joueuses (à noter, qu'aucune des joueuses présentes sur le terrain n'a été en mesure de comprendre et de le rapporter ce qu'il a dit, tant ses propos étaient visiblement incohérents) et, alors que je lui demande qui est sanctionné et pourquoi, il passe devant moi sans me répondre. A ce moment-là, je m'énerve et je le regrette et je lui dis qu'on n'est pas au cirque ici et que s'il ne savait pas gérer et arbitrer un match, il devait rester chez lui ». Le premier arbitre revient sur ses pas et, sans remonter sur son podium, m'expulse. J'essaie d'échanger avec lui mais il refuse le dialogue et c'est, cartons brandis, qu'il répète en boucle que je dois sortir de la salle en me montrant la sortie. Le 2^e arbitre surgit alors pour pousser son collègue pour l'éloigner alors que je n'ai toujours pas d'explication et que je ne suis ni agressif, ni menaçant (1h34'07" sur la vidéo). Durant les 3 minutes qui suivent, nous parvenons à avoir une explication. Le second arbitre a traversé pour dire au 1er que je l'avais insulté. Je conteste avec vigueur cette affirmation comme le montre les images juste avant la traversée du second arbitre. Nous indiquons que nous portons réclamation contre cette sanction de terrain. Les arbitres me disent que je dois quitter la salle (sortir à l'extérieur) sous peine que le match soit perdu par pénalité par mon équipe. Ces affirmations sont contraires au règlement. [...]. Je me retrouve à la buvette avec des bénévoles et des personnes du public. [...]. Je savais que seuls les participants disqualifiés devaient sortir du gymnase. C'est pour cette raison que je n'ai pas obtempéré. Toutefois, je n'étais pas parfaitement au point du nouveau règlement m'imposant de me trouver dans le vestiaire. J'ai d'ailleurs demandé, je l'avoue en contradiction avec les nouvelles règles, pourquoi je ne restais pas en zone de pénalité. Pour autant, on le constate aisément sur la vidéo (1h37'57"), je ne suis en train ni de m'intéresser à ce qui se passe dans la salle, ni à tenter de revenir dans l'aire de jeu ou à influencer sur la rencontre. A l'inverse, le second arbitre ne se concentre que sur moi et

interpelle mon adjoint pour lui redire que je dois absolument quitter le gymnase en me pointant du doigt. On constate aussi que le jeu a repris alors que le second ne se préoccupe pas du jeu mais uniquement de moi. [...]

A 1h39'12" sur la vidéo, on voit clairement le second arbitre s'avancer dans le terrain pour surveiller que je ne sois pas resté dans les couloirs. Constatant que je suis toujours dans l'enceinte du gymnase, il quitte le terrain pour se rendre dans les tribunes et me menacer « Si vous ne sortez pas dehors, vous êtes forfait et vous perdez le match ». S'il m'avait indiqué que je devais me trouver dans le vestiaire, je m'y serais naturellement rendu sans polémique. [...]

A la fin de la rencontre, en contradiction avec le règlement, les arbitres refusent que la capitaine de l'équipe confirme la réclamation dans la mesure où ils estiment que c'est à moi de la confirmer. Ils me demandent de l'écrire moi-même et la marqueuse s'en va. [...]

C'est dans ce cadre que je souhaite porter réclamation de mes sanctions de terrain au titre de l'article 24.2 du règlement général des épreuves sportives. » ;

- Les témoignages de Madame DC1, dirigeante du CLUB C1 et responsable du Centre de Formation, Monsieur PC1, vice-président du CLUB C1 et adjoint lors de la rencontre susvisée, et Monsieur EA, entraîneur adjoint de l'équipe évoluant en Nationale 3 Féminin à CLUB C1, tous présents lors de la rencontre concernée et affirmant que Monsieur EC1 « *n'a jamais manqué de respect à l'un ou l'autre des arbitres* », et qu'il « *était resté plutôt calme* » mais que la rencontre « *a été extrêmement perturbée et ne s'est pas déroulée dans des conditions optimales et dans la sérénité* », notamment en raison d'une « *incompréhension générale* » liée au comportement des arbitres lors de l'expulsion de Monsieur EC1 ;

CONSTATANT que Monsieur EC1 nie avoir prononcé quelconque insulte à l'égard de Monsieur ARBITRE 1 et « *conteste avec vigueur cette affirmation* », mais reconnaît néanmoins avoir tenu les propos suivants à l'égard de Monsieur ARBITRE 1 : « *on n'est pas au cirque ici et que s'il ne savait pas gérer et arbitrer un match, il devait rester chez lui* » ;

CONSTATANT que les rapports de Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2 corroborent en tous points concernant les propos tenus par Monsieur EC1 ;

CONSTATANT que la vidéo de la rencontre transmise par Monsieur EC1 ne permet pas de contrebalancer les rapports du corps arbitral quant aux propos qu'il tient en raison de l'impossibilité d'entendre ce qui est dit sur et aux abords du terrain ;

CONSTATANT que le RGES dispose en son article 21.1 que « *L'arbitre a la possibilité d'infliger une sanction terrain à toute personne inscrite sur la feuille de match et située dans le périmètre de l'aire de contrôle de la compétition, du début de la rencontre jusqu'au coup de sifflet final de la rencontre. Cependant, jusqu'à la clôture de la feuille de match, l'arbitre a la possibilité d'inscrire dans la case « remarques » tout comportement ou attitude irrespectueuse d'un joueur ou d'un encadrant, ou tout manquement aux devoirs de capitaine ou de l'entraîneur, en indiquant les faits reprochés, le nom, prénom et numéro de licence de la (ou des) personne(s) concernée(s). Toute sanction terrain doit être consignée par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match, à l'exclusion de l'avertissement verbal. Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles. Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS. » ;*

CONSTATANT que la RGA dispose en son article 7.1 que « *Les missions confiées aux arbitres exigent des compétences pour faire respecter les règles et les consignes en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation matérielle, technique et administrative qui s'y rapporte. Elles nécessitent également neutralité et honnêteté dans leur jugement au cours d'une rencontre. » ;*

CONSIDERANT que Monsieur EC1 conteste avoir insulté Monsieur ARBITRE 1 mais reconnaît avoir été « *énervé* » et « *regrette* » avoir prononcé les propos suivants : « *on n'est pas au cirque ici et que s'il ne savait pas gérer et arbitrer un match, il devait rester chez lui* » ;

CONSIDERANT que Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2 n'ont violé aucune disposition réglementaire des règlements de la FFvolley et, même s'ils avaient commis une erreur en indiquant à Monsieur EC1 de « *sortir de la salle* » lors de son expulsion au lieu de l'inviter à rejoindre les vestiaires, cela ne remettrait nullement en cause leurs décisions de sanctionner Monsieur EC1 d'une expulsion en raison de la nature des propos tenus par celui-ci ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la CFD ne peut se substituer aux décisions arbitrales lorsque celles-ci ne sont entachées d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

CONSIDERANT que Monsieur EC1 a fait preuve d'un comportement particulièrement déplacé dans le cadre de la rencontre considérée, en ce qu'il a contesté les décisions arbitrales, et insulté l'arbitre concerné par ces contestations ; qu'il a en outre et surtout insulté et dénigré le corps arbitral, constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales, comportement qui ne peut être toléré lorsqu'il s'agit notamment d'un éducateur sportif ;

CONSIDERANT que les rapports des deux arbitres fédéraux de la rencontre susvisée, Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2, concordent en tout point à propos de la nature des paroles tenues par Monsieur EC1 à l'égard de Monsieur ARBITRE 1 ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'ainsi aucun élément produit par Monsieur EC1 n'apparaît susceptible de remettre en cause la sincérité et corollairement la véracité des rapports de Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2 quant à la tenue de propos injurieux ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur EC1 représente un comportement inadmissible de la part d'un éducateur sportif à l'égard du corps arbitral dépositaire de l'autorité fédérale sur les lieux de compétition ;

CONSIDERANT que les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'établir la matérialité des faits et donc qu'il apparaît que c'est par une stricte mais néanmoins équitable application des règlements que Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2 ont sanctionné Monsieur EC1 pour le comportement qu'il a adopté à leur égard ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le comportement inapproprié fautif de Monsieur EC1 a été normalement sanctionné par le corps arbitral par l'octroi d'un carton rouge et ensuite par une exclusion du set qui était en cours ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance et de son chargé d'instruction, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De confirmer les sanctions terrains infligées à Monsieur EC1 (n°XXXXXXXX) lors de la rencontre XXX datant du xx xx xxxx ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, AUCHE, REBBOT et Madame MENNEGAND ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**

EC1

Par courrier du 30 octobre 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur EC1, licencié « *Encadrement* » extension « *Educateur sportif* » (n°XXXXXXX) au sein de l'association affiliée CLUB C1 (n°XXXXXXX), qui aurait été inapproprié vis-à-vis du corps arbitral, lors de la rencontre en date du xx xx xxxx opposant le CLUB C2 et le CLUB C1.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, Monsieur EC1 aurait, lorsque les deux arbitres voulaient « *écrire [leur] commentaire d'après-match dans le calme* », refusé de « *quitter la table de marque* » avançant le fait qu'ils étaient « *arbitre fédéral et que [vous faisiez] parti de la CCA alors [vous faisiez] ce que [vous vouliez]* ». En outre, il aurait « *tenté de [les] faire monter en pression* » et fait un « *enregistrement sonore à [leur] insu* » de leur discussion.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur EC1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande d'observations en défense.

Au sein de ce même courrier, Monsieur EC1 s'est vu rappeler qu'il avait le droit de se taire tout au long de la procédure.

En réponse à ce courrier, Monsieur EC1 a produit des observations en défense dans un courrier électronique en date du 5 novembre 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur EC1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSTATANT au regard des rapports de Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2, respectivement premier et second arbitre de la rencontre que :

- Monsieur ARBITRE 1 précise au sein de son rapport que Monsieur EC1, après la fin de la rencontre, « *a refusé* » de « *quitter la table de marque* », et ce « *malgré plusieurs injonctions* » de la part des arbitres ; en outre, « *pendant la discussion, [les arbitres ont] remarqué qu'il faisait un enregistrement sonore à [leur] insu* » et a « *continué malgré [leur] refus* », après qu'ils lui aient « *dit qu'il était illégal d'enregistrer sans [les] prévenir* » ;
- Au sein de ses observations en défense, Monsieur EC1 affirme avoir enregistré les deux arbitres à la fin de la rencontre en ces termes : « *J'assume cet enregistrement qui me semblait nécessaire suite aux propos infondés qui m'avait été prêtés pendant le match. Je*

ne voulais pas que de nouvelles accusations mensongères soient à nouveau portées à mon encontre. Je conteste toutefois que cet enregistrement ait été fait « à leur insu ». Ils s'en rendent compte parce que je ne le dissimule pas. Il a été fait, c'est vrai, sans leur autorisation mais visait à constituer, ce qui est le cas, un élément permettant d'éclairer et d'établir les faits de cette fin de rencontre. [...]

A noter également que l'enregistrement N°2 a été fait après que je sois revenu dans la salle car j'y avais oublié le caméscope. En revenant le récupérer, j'en ai alors profité pour avertir les arbitres, qu'en plus de l'enregistrement audio, la rencontre avait également été filmé » ; en outre, il affirme que « les arbitres n'ont pas autorisé la capitaine de l'équipe à inscrire la réclamation sur la feuille de match, imposant que ce soit moi et créant ainsi la situation objet de votre saisine » et ce en infraction des articles « 5.1.2.1, 5.1.3.2, et 27.2.3.2 des lois du jeu » ;

- Les témoignages de Madame D, dirigeante du CLUB C1 et responsable du Centre de Formation, Monsieur P, vice-président du CLUB C1 et adjoint lors de la rencontre susvisée, et Monsieur E, entraîneur adjoint de l'équipe évoluant en Nationale 3 Féminin à CLUB C1, tous présents lors de la rencontre concernée et affirmant que Monsieur EC1 « n'a jamais manqué de respect à l'un ou l'autre des arbitres », et qu'il « était resté plutôt calme » mais que la rencontre « a été extrêmement perturbée et ne s'est pas déroulée dans des conditions optimales et dans la sérénité », notamment en raison d'une « incompréhension générale » liée au comportement des arbitres lors de l'expulsion de Monsieur EC1 ;

CONSTATANT que Monsieur EC1 a produit les enregistrements effectués après la fin de la rencontre à l'insu du corps arbitral, objets de la présente procédure disciplinaire ;

CONSTATANT sur les enregistrements que Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2 ne sont pas informés qu'ils sont enregistrés, jusqu'au moment où ils s'en aperçoivent et demandent à Monsieur EC1 d'arrêter l'enregistrement, ce que Monsieur EC1 refuse de faire ;

CONSTATANT que Monsieur EC1 réitère son comportement en enregistrant une seconde conversation lorsqu'il est « revenu dans la salle car [il] y avait oublié le caméscope » ; qu'en outre il était conscient de l'opposition de Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2 quant au fait d'être enregistrés ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...], En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes,

selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que Monsieur EC1 a enregistré Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2, premier et second arbitre et ainsi dépositaire de l'autorité fédérale, après la fin de ladite rencontre, à leur insu ;

CONSIDERANT en outre qu'il a continué de les enregistrer, malgré leur refus manifeste et est allé jusqu'à réitérer son comportement litigieux en les enregistrant une seconde fois lorsqu'il est « *revenu dans la salle* » alors même que les arbitres s'étaient déjà opposés à l'enregistrement ;

CONSIDERANT que l'enregistrement audio de Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2 effectué à leur insu, et notamment après leur contestation, représente une atteinte à la vie privée de ces derniers ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT que Monsieur EC1 a souhaité enregistrer la conversation avec le corps arbitral pour pas que « *de nouvelles accusations mensongères soient à nouveau portées à [son] rencontre* » ;

CONSIDERANT que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi ; qu'à cet égard Monsieur EC1, par l'enregistrement audio de la discussion des arbitres à la fin de la rencontre a porté atteinte au droit à la vie privée de ces derniers sans poursuivre aucun but légitime pouvant justifier la prise desdits enregistrements à l'insu des intéressés ;

CONSIDERANT l'acharnement de Monsieur EC1 à vouloir enregistrer l'ensemble de ses échanges avec le corps arbitral en réitérant l'infraction une seconde fois ;

CONSIDERANT que le comportement de Monsieur EC1 représente un comportement inadmissible de la part d'un éducateur sportif à l'égard du corps arbitral dépositaire de l'autorité fédérale sur les lieux de compétition ;

CONSIDERANT que les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'établir la matérialité des faits et donc l'existence de la violation réglementaire, permettant d'établir par là même les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT que les faits litigieux étant établis, et même si les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes, les faits commis par Monsieur EC1 pourraient constituer des atteintes à l'intimité de la vie privée d'autrui sanctionnés par l'article 226-1 du Code Pénal ; qu'en effet, l'article 226-1 du Code Pénal dispose qu'« *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; [...] » ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le comportement inapproprié de Monsieur EC1 caractérise une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées, en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel et un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération, en violation des dispositions du RGD ;

CONSIDERANT que les faits rapportés nécessitent d'entrer en voie de sanction ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur EC1 aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y soit afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance et de son chargé d'instruction, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur EC1 (n°XXXXXXX) d'une sanction de deux (2) mois dont un (1) mois avec sursis, de suspension de sa licence « Encadrement » extension « éducateur sportif » sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame MENNEGAND et Messieurs OCHALA, AUCHE & REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**

JD1

Par courrier du 15 octobre 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement inapproprié de Monsieur JD1 (n°XXXXXXX), licencié Compétition Extension « *Beach Volley* », de l'association affiliée CLUB D1 (n°XXXXXXX), lors de la finale de la Coupe de France des Clubs 2024 du xx xx xxxx, opposant CLUB D1 et CLUB D2.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley par le rapport de Madame S, superviseure du tournoi de la Coupe de France des Clubs 2024 en date des xx xx xx et xx xx xxxx, relu par Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2, respectivement juge arbitre et arbitre de la rencontre, Monsieur JD1 aurait notamment fait « *preuve d'agressivité excessive lors de la phase de chauffe et ce à l'encontre directe des joueurs du CLUB D2* » lorsque « *K [lui aurait] demandé de faire attention aux zones d'attaque* » car il aurait « *attaqué sur le corps de D lors de la chauffe* », ce qu'il aurait « *mal perçu* ». Cet évènement aurait ainsi généré de l'agressivité de la part de Monsieur JD1.

En outre, lors de la rencontre, il aurait également eu « *des échanges avec le public et [aurait] de nouveau fait preuve d'agressivité physique et verbale à l'encontre de joueurs dans le public du CLUB D2* », à la suite de quoi il aurait été sanctionné d'un carton jaune.

Enfin, à la fin de la rencontre sportive, « *la superviseure S et des membres du staff du Beach Volley T ont dû s'interposer entre l'un des joueurs du CLUB D2 2 et les frères JD1 et J2D1 qui continuaient à s'agresser verbalement* » car ils auraient « *eu « peur » qu'ils en viennent aux mains* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur JD1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande d'observations en défense par la même occasion.

Au sein de ce même courrier, Monsieur JD1 s'est vu rappeler qu'il avait le droit de se taire tout au long de la procédure.

En réponse à ce courrier, Monsieur JD1 a envoyé ses observations en défense au sein d'un courrier électronique envoyé le 23 octobre 2024 et demandé à être entendu par la Commission Fédérale de Discipline conformément à l'article 13 du Règlement Général disciplinaire.

Par courrier du Président de la CFD du 6 novembre 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur JD1 a été convoqué devant la CFD le 13 novembre 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur JD1 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur JD1 présent à l'audience ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur JD1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés ;

- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ;
- Comportement menaçant et/ou agressif ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSTATANT au terme des pièces du dossier que :

- o Madame S, au sein de son rapport, affirme notamment que :
 - Monsieur JD1 « a attaqué sur le corps de D [...] suite à quoi K a demandé à ses adversaires de faire attention aux zones d'attaque ce qui a été mal perçu par les frères JD1 et a généré de l'agressivité » ;
 - « Lors de points litigieux, JD1 a eu des échanges avec le public et a de nouveau fait preuve d'agressivité physique et verbale à l'encontre de joueurs dans le public du CLUB D2 » et c'est alors que Monsieur ARBITRE 2 « l'a [sanctionné] d'un carton jaune » ;
 - « Ont dû s'interposer entre l'un des joueurs du CLUB D2 2 et les frères JD1 et J2D1 qui continuaient à s'agresser verbalement », et qu'ils ont « eu « peur » qu'ils en viennent aux mains d'où [leur] intervention » ;
- o Monsieur E, entraîneur du CLUB D2, « a demandé à faire mention de l'attitude et des mots anti-sportifs utilisés par JD1 lors de son interview après la finale » ;
- o Monsieur JD1, dans son rapport circonstancié affirme que :
 - Lorsqu'il a attaqué une balle « dans la diagonale sur D », il s'est « immédiatement et naturellement excusé » et qu'il « ne voulait pas commencer cette finale dans la tension et le conflit » ;
 - Avoir « cherché à maintenir le calme et à éviter tout conflit, malgré les provocations mal intentionnées de certains joueurs adverses se trouvant derrière le terrain qui visaient à [les] déstabiliser », et déclare que ce n'est pas lui mais Monsieur J2D1 qui s'est vu « recevoir un carton jaune » ;
 - Concernant l'altercation avec les joueurs du CLUB D2 2 à la fin de la rencontre, avoir rapidement mis fin à la discussion lorsqu'il a compris que le joueur du CLUB D2 2 « n'avait rien d'intéressant et de constructif à [lui] dire » et « tiens à souligner le fait qu' [ils n'ont] jamais eu recours à la violence, qu'elle soit physique ou verbale » ;
 - Lors de son interview après la rencontre, il a « mentionné l'attitude du CLUB D2 en disant « qu'ils ont bafoué les valeurs de notre sport » de par les incidents qui se sont passés pendant cette finale et ne donnant pas une bonne image de notre sport » ;
- o La feuille de match indique un problème de comportement du n°2 de CLUB D1, Monsieur J2D1, en ce qu'il « a provoqué une personne du public » ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur JD1 affirme être « étonné du déroulement des faits racontés par le corps arbitral », et réexplique que le carton jaune a été pris à l'encontre de Monsieur J2D1 et non pas à son encontre ; qu'à cet égard ce serait Monsieur J2D1 qui aurait eu une discussion avec une personne présente dans le public en disant « tu n'es pas sur le terrain pourquoi tu cries ? » ;

CONSTATANT que Monsieur JD1 indique également en audience qu' « il y avait une forte tension au cours du match, mais que ça restait sportif » et que « ça n'a jamais dépassé le respect » ;

CONSTATANT que la feuille de match renseigne dans la rubrique « Remarques » un « Problème de comportement n°2 de CLUB D1, il a provoqué une personne du public. Ce dernier a voulu venir sur

le terrain régler ses comptes » ; que le numéro 2 de CLUB D1 est renseigné sur cette même feuille de match comme étant Monsieur J2D1, et non pas Monsieur JD1 ;

CONSTATANT ainsi la contradiction entre le rapport écrit par Madame S après le match et la feuille de match signé par l'ensemble des protagonistes ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley » ;*

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. » ;*

CONSIDERANT que le rapport de la superviseure du tournoi, Madame S, et la feuille de match ne concordent pas, notamment au regard de l'identité du joueur du CLUB D1 sanctionné par le carton jaune et à l'origine de l'altercation avec une personne du public ; qu'à cet égard les faits ne peuvent matériellement pas être établis à l'encontre de Monsieur JD1 ;

CONSIDERANT cependant que la feuille de match et le rapport incident de la superviseure du tournoi mentionnent tous deux « *l'attitude et des mots anti-sportifs utilisés par JD1 lors de son interview après la finale » ;*

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT que les propos tenus par Monsieur JD1 à l'encontre du CLUB D2, en ce qu'il a affirmé que le CLUB D2 : « *ont bafoué les valeurs de notre sport »* constituent des propos inadaptés envers le RE BACH CLUB ; qu'en outre Monsieur JD1 admet les avoir employés ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontrent un comportement inadapté envers l'équipe du CLUB D2, en violation des dispositions du RGD ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inadapté de Monsieur JD1 caractérise, en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits relevant des cas d'incivilité verbale des licenciés, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT cependant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur JD1 aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur JD1 (n°XXXXXXX) d'un avertissement sur le fondement des articles 1.3 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame MENNEGAND et Messieurs OCHALA & AUCHE ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**

J2D1

Par courrier du 15 octobre 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement inapproprié de Monsieur J2D1 (n°XXXXXXX), licencié Compétition Extension « *Beach Volley* », de l'association affiliée CLUB D1 (n°XXXXXXX), lors de la finale de la Coupe de France des Clubs 2024 du xx xx xxxx, opposant CLUB D1 et CLUB D2.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley par le rapport de Madame S, superviseure du tournoi de la Coupe de France des Clubs 2024 en date des 30, 31 août et 1^{er} septembre 2024, relu par Messieurs ARBITRE 1 et ARBITRE 2, respectivement juge arbitre et arbitre de la rencontre, Monsieur J2D1 aurait fait « *preuve d'agressivité excessive lors de la phase de chauffe et ce à l'encontre directe des joueurs du CLUB D2* » et alors qu'un des joueurs du CLUB D2 aurait voulu adjoindre au calme, en ces termes « *on est pote, on ne peut pas s'embrouiller comme ça* », vous auriez répondu « *je n'en ai rien à foutre* ». En outre, lorsqu'il aurait signé la feuille de match, « *un nouvel « incident » agressif à l'encontre de la bénévoles en charge de la feuille de match* » serait survenu en raison de la mention de « *remarques et d'une attitude contraire aux valeurs du beach volley sur la feuille de match* » de la part de Monsieur ARBITRE 2. Le rapport précise notamment que la bénévoles présente se serait « *sentie agressée verbalement et physiquement* » par Monsieur J2D1 et aurait nécessité l'intervention de Monsieur ARBITRE 1.

Enfin, à la fin du match, « *la superviseure S et des membres du staff du Beach Volley Toulousain ont dû s'interposer entre l'un des joueurs du CLUB D2 2 et les frères JD1 et J2D1 qui continuaient à s'agresser verbalement* » car ils auraient « *eu « peur » qu'ils en viennent aux mains* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur J2D1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande d'observations en défense par la même occasion.

Au sein de ce même courrier, Monsieur J2D1 s'est vu rappeler qu'il avait le droit de se taire tout au long de la procédure.

En réponse à ce courrier, Monsieur J2D1 a envoyé ses observations en défense au sein d'un courrier électronique envoyé le 20 octobre 2024 et demandé à être entendu par la Commission Fédérale de Discipline conformément à l'article 13 du Règlement Général disciplinaire.

Par courrier du Président de la CFD du 6 novembre 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur J2D1 a été convoqué devant la CFD le 13 novembre 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur J2D1, convoqué régulièrement ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur J2D1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés ;

- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ;
- Comportement menaçant et/ou agressif ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSTATANT au terme des pièces du dossier que :

- o Madame S, au sein de son rapport, affirme notamment que :
 - Monsieur J2D1 « a répondu à l'un de ses adversaires « j'en ai rien à foutre » alors même que ce dernier cherchait à « adjoindre au calme » ;
 - Monsieur T, « témoin des échanges a essayé d'apaiser la tension instaurée par J2D1 » ;
 - « lors de la signature du capitaine du CLUB D1 (J2D1), a provoqué un nouvel « incident » agressif à l'encontre de la bénévoles en charge de la feuille de match qui s'est sentie agressée verbalement et physiquement par le joueur. Le juge arbitre ARBITRE 1 a dû également intervenir pour adjoindre au calme » ;
- o Monsieur J2D1, dans son rapport circonstancié affirme notamment que :
 - « Ce qui [l']a profondément choqué, c'est que K a réagi de manière agressive, proférant des insultes en disant : « les gars, vous cassez les couilles ». Dans cette situation, [il a] simplement rétorqué « j'en ai rien à foutre » lors du TOSS, lorsque K a tenté de se présenter sous un jour favorable devant l'arbitre » et reconnaît néanmoins « qu'une formulation différente aurait pu être plus appropriée, mais [il n'a] en aucun cas souhaité l'insulter » ;
 - « Au cours du match, [il a] subi des moqueries et des insultes de la part des adversaires, notamment des commentaires tels que « c'est un putain de tricheur » ou « qu'est-ce qu'il râle lui ? » à 11-9 au tie break (comme l'indique la vidéo où l'on entend XXX). » et tient « à préciser qu'il s'agissait d'un adversaire (il faisait partie du collectif) et non d'un spectateur », c'est alors qu'il s'est « laissé emporter par [ses] émotions, ce qui [l'a] conduit à demander aux adversaires de se taire avant d'aller voir l'arbitre. Malheureusement, lorsqu'[il a] partagé [ses] sentiments avec ARBITRE 2, [il n'a] pas été entendu et [a] reçu un carton jaune », il ajoute qu'il est « humain, et il est normal de réagir émotionnellement face à une provocation prolongée » mais il « reconnaît néanmoins [qu'il aurait] dû aller voir en premier l'arbitre de la rencontre » ;
 - « cet individu est venu vers nous, et non l'inverse, cherchant visiblement à se confronter à nous, possiblement en raison de sa frustration liée à la défaite » ;
 - « Personne ne semblait comprendre notre situation. Ma colère était palpable, mais je n'ai été menaçant envers personne ni insulté quiconque. Si la bénévoles s'est sentie agressée, je souhaite sincèrement échanger avec elle pour lui présenter mes excuses les plus profondes » ;
- o La feuille de match indique un problème de comportement du n°2 de CLUB D1, Monsieur J2D1, en ce qu'il « a provoqué une personne du public » ;

CONSTATANT que la feuille de match renseigne dans la rubrique « Remarques » un « Problème de comportement n°2 de CLUB D1, il a provoqué une personne du public. Ce dernier a voulu venir sur le terrain régler ses comptes » ; que le numéro 2 de CLUB D1 est renseigné sur cette même feuille de match comme étant Monsieur J2D1 et qu'en outre ce dernier affirme également avoir été la personne destinataire du carton jaune, contrairement à ce qui peut être indiqué au sein du rapport de Madame S ;

CONSTATANT ainsi la contradiction entre le rapport écrit par Madame S après ladite rencontre et la feuille de match signée par l'ensemble des protagonistes ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley* » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSIDERANT que le rapport de la superviseuse du tournoi, Madame S, et la feuille de match ne concordent pas, notamment au regard de l'identité du joueur du CLUB D1 sanctionné par le carton jaune et à l'origine de l'altercation avec une personne du public ; qu'à cet égard Monsieur J2D1 affirme avoir été le destinataire du carton jaune et avoir échangé avec une personne faisant parti du collectif adverse ;

CONSIDERANT que le comportement adopté par Monsieur J2D1 lors de la rencontre litigieuse, ne semble pas dépasser le déroulement normal d'un match de finale de Coupe de France, particulièrement sous tension au regard de son importance ;

CONSIDERANT par ailleurs que la feuille de match indique que c'est la personne extérieure à la rencontre qui « *a voulu venir sur le terrain régler ses comptes* » et non pas Monsieur J2D1 ;

CONSIDERANT cependant que Monsieur J2D1 a adopté un comportement inadapté en répondant avec véhémence à ses adversaires et en s'adressant virulemment avec une personne en dehors du terrain pendant ladite rencontre ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontrent un comportement inadapté de Monsieur J2D1, en violation des dispositions du RGD ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inadapté de Monsieur J2D1 caractérise, dans le cadre d'un match, les faits relevant des cas d'incivilité verbale des licenciés, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT cependant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur J2D1 aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur J2D1 (n°XXXXXXX) d'un avertissement sur le fondement des articles 1.3 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame MENNEGAND et Messieurs OCHALA, AUCHE & REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**